



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°7 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 14 NOVEMBRE 2022

Réunion téléphonique

Préside	Claude MILESI
Participent	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER

Le Procès-Verbal de la Commission du 9 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Match 50302.1 BREUVANNES – SPORTING NOGENT, Départemental 3 poule G du 23 octobre 2022 *Match arrêté*

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du PV de la Commission de Discipline en date du 10 novembre 2022,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match à rejouer et fixe la rencontre au dimanche 20 novembre 2022 avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre.

Match 50113.1 PREZ BOURMONT 2 – VILLIERS-EN-LIEU, Départemental 2 poule A du 13 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de l'arrêté municipal adressé au secrétariat du District par la commune de Prez/Lafauche le vendredi 11 novembre 2022 à 11h00 et transféré également au secrétariat par le club de PREZ BOURMONT le 11 novembre à 14h46, interdisant toute rencontre de football le dimanche 13 novembre 2022 sur les installations de Prez/Lafauche,
- Inflige au club de PREZ BOURMONT une amende de 40 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai en vertu du statut financier DHMF 2022-2023,
- Fixe la rencontre au dimanche 20 novembre 2022.

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du courrier électronique du club de ST DIZIER ESP., du rapport de l'arbitre bénévole M. Jérôme DORANGE et de l'arbitre de la rencontre de Régional 2, entre Vaux-sur-Blaise et Chevillon, M. Antoine CALMELET,
- Considérant le motif de l'arrêt de la rencontre transcrit sur la FMI par M. Jérôme DORANGE, arbitre de la rencontre : « Match lever de rideau, décision arbitre match équipe première de Vaux-sur-Blaise »,
- Considérant le rapport de M. Antoine CALMELET, dans lequel ce dernier affirme ne pas avoir demandé l'arrêt du lever de rideau et que ce match n'aurait pas dérangé sa rencontre,
- En application de la loi 7 (Durée d'un match) des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétitions ou des organisateurs** »,
- Dit le match à rejouer avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre,
- Fixe la rencontre au dimanche 20 novembre 2022.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue